

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T264

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la délibération n° 2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,

Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 en date du 10 novembre 2023,

Vu l'arrêté municipal 2024.T107 en date du 26 février 2024, autorisant l'entreprise EUROVIA à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,

Considérant la demande de l'**entreprise EUROVIA** en date du 15 mai 2024, pour réaliser des travaux de mise en œuvre du tapis d'enrobés **boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo**,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux mise en œuvre du tapis d'enrobés boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses.

PARTIE 1

Article 2 : Lors de la phase de travaux préparatifs à la mise en œuvre du tapis d'enrobés, le stationnement sera interdit à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 3 : La circulation des véhicules en direction de l'Hôtel de Ville, se fera sur une voie de circulation boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses.

Article 4 : Seuls les véhicules de livraisons de plus de 3,5 T quittant le centre ville seront autorisés à circuler boulevard Fernand Moureaux (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Notre Dame) en direction du giratoire place Fernand Moureaux.

Article 5 : Les véhicules de moins de 3,5 T quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 6 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont applicables **du mercredi 29 mai 2024, 08h00, au mercredi 29 mai 2024, 20h00.**

PARTIE 2

Article 8 : Lors de la phase de travaux de mise en œuvre du tapis d'enrobés, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans les deux sens, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 9 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours se rendant en direction du centre ville seront déviés depuis le giratoire place Fernand Moureaux, par le boulevard d'Hautpoul, le boulevard Aristide Briand, la route de la Corniche André Hambourg, la rue Général Leclerc, la rue Pasteur, la rue de la Chapelle, la rue Victor Hugo, la rue Paul Besson, puis la place Maréchal Foch.

Article 10 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 11 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur l'ensemble du centre ville depuis le giratoire place Fernand Moureaux.

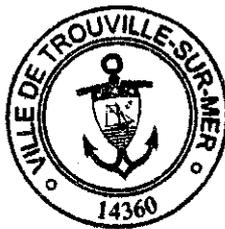
Article 12 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 13 : Les dispositions énoncées aux articles 8, 9, 10, 11 et 12, du présent arrêté sont applicables **du mercredi 29 mai 2024, 20h00, au jeudi 30 mai 2024, 12h00.**

Article 14 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 16 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.